

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DECISION MUNICIPALE N° 17-342

**OBJET :** CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A L'ASSOCIATION "LES DES DU DRAGON » DANS LA CHAPELLE SAINTE-AGNES

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par courrier en date du 23 mars 2017, l'Association « les Dè du Dragon » a sollicité l'attribution d'un local communal, afin de pouvoir pratiquer son activité de jeux de rôles et de jeux de carte ;

**Considérant** la vacance des locaux communaux situés au 1<sup>er</sup> étage de la Chapelle Sainte-Agnès sise Rue des Minimés à Draguignan ;

### D E C I D E

**Article 1er :** La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune et l'association "LES DES DU DRAGON», prenant effet au 10 octobre 2017, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2:** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE 18 OCT. 2017  
**RICHARD STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**